

RAPPORT DE LA C.L.E.C.T
Du
10 Septembre 2019

Par Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 portant transfert de compétences optionnelles en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et de compétences supplémentaires portant sur l'action culturelle et l'action sportive et par Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 actant le transfert de la compétence « Elaboration du Plan-Climat-Air-Energie-Territorial », il convient de réunir la CLECT conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Il convient de rappeler que ces modifications statutaires n'ont eu pour finalité que de régulariser une situation existante.

A ce jour, la mise en œuvre de ces compétences n'a pas eu pour conséquence d'augmenter les dépenses de l'EPCI par un transfert de charges réellement constaté.

Il n'en demeure pas moins, qu'en application du CGI, la CLECT doit se réunir pour émettre un avis sur le transfert de charges lié à cette prise de compétences.

Considérant ce qui a été sus-énoncé, il est proposé de ne pas toucher aux Attributions de compensation, les statuts ne venant que régulariser une situation antérieure.

Il est rappelé qu'un nouvel EPCI a été installé en 2017, date à prendre en considération dans toute étude qui devrait être menée.

L'option de réviser les A/C en impactant les communes où sont implantés les Clubs sportifs et les communes qui bénéficient des actions de l'AJR ou des Scènes du Haut-Escaut serait pénalisante.

Les conseils municipaux des 55 communes composant notre EPCI auront à se prononcer.

RAPPORT DE LA C.L.E.C.T
Du
10 Septembre 2019

Par Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 portant transfert de compétences optionnelles en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et de compétences supplémentaires portant sur l'action culturelle et l'action sportive et par Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 actant le transfert de la compétence « Elaboration du Plan-Climat-Air-Energie-Territorial », il convient de réunir la CLECT conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Il convient de rappeler que ces modifications statutaires n'ont eu pour finalité que de régulariser une situation existante.

A ce jour, la mise en œuvre de ces compétences n'a pas eu pour conséquence d'augmenter les dépenses de l'EPCI par un transfert de charges réellement constaté.

Il n'en demeure pas moins, qu'en application du CGI, la CLECT doit se réunir pour émettre un avis sur le transfert de charges lié à cette prise de compétences.

Considérant ce qui a été sus-énoncé, il est proposé de ne pas toucher aux Attributions de compensation, les statuts ne venant que régulariser une situation antérieure.

Il est rappelé qu'un nouvel EPCI a été installé en 2017, date à prendre en considération dans toute étude qui devrait être menée.

L'option de réviser les A/C en impactant les communes où sont implantés les Clubs sportifs et les communes qui bénéficient des actions de l'AJR ou des Scènes du Haut-Escaut serait pénalisante.

Les conseils municipaux des 55 communes composant notre EPCI auront à se prononcer.